

SECRETARIAT GENERAL A LA JUSTICE
DIRECTION DE CHANCELLERIE ET GARDE DES SCEAUX.

ACTE NOTARIE N° 1931/2012.

L'an deux mil douze, le 17^{ème} jour du mois de AVRIL ;

Nous soussignés, **MOYA KILIMA Vincent**, Directeur-Chef de Services de Chancellerie et Garde des Sceaux du Ministère de la Justice et Droits Humains à Kinshasa/Gombe, agissant conformément aux articles 10 et 13 de l'ordonnance-loi n°66/344 du 09 juin 1966 relative aux actes notariés, ainsi qu'à l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, certifions sur base des clauses ci-après insérées que : STATUTS ET REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE SYMECO SYNDICAT DES MEDECINS DE LA R.C.CONGO

nous ont été présentés ce jour, à Kinshasa par :

1. MUANDA NLENDI, SECRETAIRE GENERAL
2.

Comparaissant en personne en présence des INGONGOMO EKOFO et KABALA YAMBA YAMBA, agents de l'Administration centrale, réunissant les conditions exigées par les statuts des agents de carrière des services publics de l'Etat et par la loi en la matière, témoins à ce requis et résidant à Kinshasa ;

Lecture du contenu de l'acte susmentionné a été faite par Nous, tant aux comparants qu'aux Témoins

Le(s) comparant(s) pré-qualifié(s) persiste(nt) et signe(nt) devant témoins et nous que, l'économie du document à authentifier renferme bien l'expression de leur volonté

En foi de quoi, le présent acte vient d'être signé par les Comparants, témoins et nous, et revêtu du sceau de l'Office Notarial du Ministère de la Justice et Droits Humains à Kinshasa/Gombe.....

SIGNATURE (S) DE(S) COMPARANT(S).

1. MUANDA NLENDI
2.

SIGNATURE DES TEMOINS

1. INGONGOMO EKOFO
2. KABALA YAMBA YAMBA

Droit Perçu : 18 000 000 F B.V. N°
Enregistré par Nous soussigné, sous le Numéro 1931 Folio 127 Volume I



**Ministère de l'Emploi, du Travail
et de la Prévoyance Sociale**

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 028 /CAB/MIN/ETPS/MKS/NAJ/mtg/2012 DU 19 AVR 2012
PORTANT ENREGISTREMENT DU SYNDICAT DES MEDECINS DE LA REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO, « SYMECO », EN SIGLE

**Le Ministre a.i de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance
Sociale,**

Vu la Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée par la Loi
n° 11/012 du 20 janvier 2011 ;

Vu la Loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 partant Code de Travail,
spécialement en son Article 238 ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant
organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de
collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi
qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les
attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant
nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 001/91 du 07 janvier 1991 fixant les
modalités d'enregistrement des organisations professionnelles ;

Vu la demande d'enregistrement du 16 avril 2012 introduite par le
Syndicat des Médecins de la République Démocratique du Congo,
« SYMECO » en sigle ;

.../...

Vu l'avis favorable du 18 avril 2012 émis par la Secrétaire Générale à l'Emploi et au Travail ;

Considérant qu'après analyse, le dossier du requérant est conforme à la Loi et aux Textes Réglementaires et qu'il y a lieu de faire droit à la demande susmentionnée ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Est enregistré sous le n° *177/2012*, le **Syndicat des Médecins de la République Démocratique du Congo, « SYMECO »** en sigle ;

Article 2 : La Secrétaire Générale à l'Emploi et au Travail est chargée de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **19 AVR 2012**

Moussa KALEMA SANGOLO-ZAKU

Ministre a.i.



République Démocratique du Congo

SYNDICAT DES MEDECINS DE LA R.D. CONGO



« SYMECO »

Noblesse, Démocratie, Travail

STATUTS

Avril 2012

République Démocratique du Congo

SYNDICAT DES MEDECINS DE LA R.D. CONGO

« **SYMECO** »

Noblesse, Démocratie, Travail



ACTE CONSTITUTIF

L'an deux mille douze, le treizième jour du mois d'Avril, nous soussignés, médecins congolais réunis ce jour en assemblée générale constitutive, avons créé le SYNDICAT DES MEDECINS DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, SYMECO en sigle, comprenant tous les médecins œuvrant en République Démocratique du Congo aussi bien dans le secteur public que privé qui, à la suite d'une libre adhésion, s'engagent à respecter les présents statuts.

En effet, après 19 ans de réquisition du médecin congolais avec l'aliénation subséquente du caractère libéral de la profession médicale, la corporation médicale de la République Démocratique du Congo, à défaut d'une structure adéquate, a utilisé l'Ordre des Médecins pour canaliser ses aspirations socio professionnelles. Mais l'Ordre des Médecins s'est vite retrouvé devant la servitude de concilier sa vocation éthique et déontologique à cette mission délicate de défense et de conquête des intérêts socio

Y. Mub

Y

X

professionnels des médecins.

Ainsi, pour y remédier, a été créé SELE lors des assises du deuxième congrès Ordinaire de l'Ordre des Médecins tenu du 5 au 7 juillet 1990, le Syndicat National des Médecins, SYNAMED en sigle, aux fins d'une défense adéquate des intérêts socio professionnels du Corps médical. Ledit syndicat a été voulu unique pour tous les médecins en vue d'une canalisation efficiente dans l'honneur, la dignité et la solidarité des aspirations des médecins.

Cependant, près de vingt ans après sa création, le SYNAMED, s'est handicapé dans son fonctionnement par des facteurs non seulement exogènes axés autour du contrôle de la structure par les politiques, mais surtout endogènes, notamment le manque de vision, l'esprit de jouissance et l'absence de culture démocratique de ses animateurs qui lui ont fait perdre l'essence de la vision de sa création.

Ce déviationnisme sous tendu par la dérive dictatoriale, l'abus de pouvoir et la violation systématique et délibérée des Statuts, a occasionné une crise majeure qui l'a fondamentalement affaibli et anéanti sa crédibilité aussi bien vis à vis des médecins que vis à vis de ses partenaires institutionnels.

Par ailleurs, dans un contexte de démocratisation politique et de pluralisme syndical, le rejet systématique du débat démocratique a généré la propension à l'exclusion





des cadres élus dévoués à servir loyalement les médecins, mettant ainsi fin à l'unicité du syndicat des médecins tel que voulu au deuxième congrès de l'Ordre des médecins.

Ainsi s'est cristallisée l'impérieuse nécessité de créer un Syndicat des médecins assis sur les valeurs intrinsèques de la corporation médicale et qui réhabilite sa noblesse, avec la Démocratie comme composante essentielle de gestion et de fonctionnement ainsi que le travail consciencieux et productif comme socle des aspirations socio professionnelles légitimes et légales de ses membres.

Conformément aux dispositions pertinentes de la Loi 015-2002 du 16 octobre 2002 portant code du travail relatives aux organisations professionnelles, le Syndicat des Médecins de la République Démocratique du Congo est ainsi constitué et doté de présents statuts dont le respect par tous les membres est la règle d'or.

H. Mub

M

R

J.P.



TITRE I : DE LA DENOMINATION, DU SIEGE ET DE L'OBJET

CHAPITRE 1 : DENOMINATION ET SIEGE

Article 1 : Il est créé dans la Ville Province de Kinshasa, Capitale de la République Démocratique du Congo, en date du 13 Avril 2012, un syndicat des médecins dénommé SYNDICAT DES MEDECINS DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, en sigle « SYMECO ».

Cette création est faite pour une durée indéterminée.

Article 2 : Le siège social est établi à Kinshasa, au numéro 22 Bis, de l'Avenue de l'OUA, dans la Commune de Kintambo.

Sa devise est : Noblesse, Démocratie et Travail

Article 3 : Le lieu d'établissement du siège peut être transféré en un autre endroit en République Démocratique du Congo sur une décision motivée du Conseil National publiée au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo ou dans au moins trois journaux hebdomadaires de la Ville du siège initial.

Sous peine de nullité, le Congrès ratifie ladite décision lors de sa session la plus proche.

CHAPITRE 2 : OBJET ET RAYON D'ACTIVITES

A. Mub

M

J

J.S.



Article 4 : Le Syndicat des Médecins de la République Démocratique du Congo a pour but de canaliser de manière intelligente et responsable les aspirations socioprofessionnelles de ses membres. A ce titre, il poursuit comme objectifs :

1. La défense et la protection des intérêts socioprofessionnels acquis de ses membres;
2. L'étude et la conquête des intérêts socioprofessionnels non encore acquis ;
3. La restauration et la protection de la dignité, de la sécurité et de la respectabilité de la Carrière Médicale.

Article 5 : Le Syndicat des Médecins de la République Démocratique du Congo exerce ses activités aussi bien dans le secteur public que privé, selon la nature et la spécificité d'emploi de ses membres.

Il peut faire union avec d'autres syndicats pour une défense plus efficace des intérêts de ses membres.

TITRE II DES MEMBRES

Chapitre 1 : DES CATEGORIES DES MEMBRES

Article 6 : Le Syndicat des Médecins de la République Démocratique du

Congo comprend deux catégories de membres : (1) les

de droit

1

2

de fait,

membres initiateurs et (2) les membres effectifs.

Article 7 : sont de la catégorie des membres initiateurs, tous les médecins qui ont pris part de façon effective et efficiente à la création du Syndicat.

Les membres initiateurs sont nominativement identifiés dans le Procès Verbal de l'Assemblée Générale Constitutive. Ils comptent parmi les membres du Conseil des Sages.

Article 8 : sont membres effectifs du Syndicat tous les médecins qui, après sa constitution, adhèrent aux présents statuts, au règlement intérieur et aux décisions d'ordre et de politique arrêtées par les organes du Syndicat, et s'engagent à participer activement à ses activités.

Les membres effectifs du syndicat sont admis par une décision du Bureau Exécutif National sur proposition des Bureaux Exécutifs Provinciaux et détiennent une carte délivrée dans les formes fixées par ledit Bureau.

Chapitre 2 : DES CONDITIONS D'ADHESION, DE SORTIE ET D'EXCLUSION DES MEMBRES

Article 9 : Ne peut adhérer au syndicat en qualité de membre effectif que le médecin qui remplit les conditions suivantes : (1) être inscrit au Tableau de l'Ordre des Médecins, (2) s'engager par écrit à respecter les statuts, règlement intérieur et décisions du

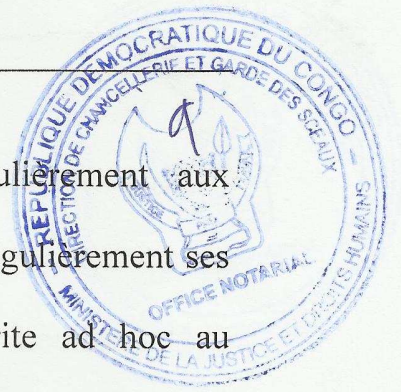
Muh

M

J

Prof.

Syndicat, (3) s'engager à participer régulièrement aux activités du syndicat, (4) s'engager à payer régulièrement ses cotisations, (5) adresser une demande écrite ad hoc au Secrétaire Général du Syndicat.



Article 10 : Le Bureau Exécutif National statue par décision motivée sur toute demande d'admission adressée au Secrétaire Général suivant la procédure prévue dans le règlement intérieur.

Article 11 : La qualité de membre du Syndicat se perd : (a) par démission ou renonciation, (b) par exclusion prononcée par le Bureau Exécutif National ou le Congrès, ou (c) par le décès du membre.

Le Bureau Exécutif National constate que la condition statutaire de la cessation de la qualité est réalisée et ordonne la radiation du membre concerné des registres des membres suivant sa catégorie.

Article 12 : Tout membre est libre de démissionner volontairement des charges lui confiées ou de renoncer à la qualité de membre du Syndicat.

La renonciation de la qualité de membre est adressée au Secrétaire Général dans les mêmes conditions que l'admission. Elle doit être motivée.

Article 13 : L'exclusion d'un membre effectif du Syndicat est prononcée

By Phil

M

J

Prof.

par le Bureau Exécutif National siégeant en matière disciplinaire pour faute grave ou pour inobservance des obligations et devoirs attachés à la qualité de membre.



Article 14 : A la requête de trois quarts des membres du Conseil des sages, le Congrès peut prononcer l'exclusion de l'un d'eux pour actes d'indignité contraires aux statuts, à la Loi, à l'Ordre public ou aux bonnes mœurs qui entacheraient gravement la crédibilité du Syndicat.

Article 15 : Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur le fonds social du Syndicat. Ils ne peuvent réclamer remboursement des dons, cotisations, subventions ou autres prestations généralement quelconques versées par eux ou par des tiers.

CHAPITRE 3: DES DROITS ET DES DEVOIRS DES MEMBRES

A. DES DROITS

Article 16 : Tout membre a le droit de :

- (a) élire et être élu dans les instances dirigeantes du syndicat ;
- (b) exprimer et défendre librement ses opinions dans le strict respect de la démocratie ;
- (c) être défendu par le syndicat en cas de litige ou de différend professionnel l'opposant à l'employeur ou à son préposé ;

G. Mak

M

J

J. J.

- (d) bénéficier avec sa famille des avantages de toute œuvre sociale du syndicat.
- (e) Etre correctement informé de la gestion du syndicat et de consulter à cet effet les pièces justificatives y afférentes sans les déplacer.



B. DES DEVOIRS

Article 17 : Tout membre a le devoir de :

- (a) connaître, respecter et faire respecter les statuts du Syndicat ;
- (b) payer régulièrement ses cotisations et veiller à la bonne gestion des ressources du syndicat;
- (c) participer constamment aux activités du syndicat et accomplir honnêtement les tâches lui confiées ;
- (d) placer les intérêts de la collectivité au dessus des intérêts personnels ;
- (e) respecter la hiérarchie établie, adopter la discipline librement consentie et appliquer les décisions régulièrement prises par les organes statutaires.

CHAPITRE 4 : DU REGIME DISCIPLINAIRE

Article 18 : En cas d'inobservance des statuts, le barème de sanctions des

membres ordinaires comprend : (a) l'avertissement, (b) le

A. Nk

7

J

Inf.



blâme, (c) la suspension et (d) l'exclusion.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les cadres élus du SYMECO répondent disciplinairement devant les organes

qui les ont élus soit d'office, soit sur réquisition des organes hiérarchiques. Leur barème de sanction comprend : (a) le blâme, (b) la déchéance, (c) la déchéance assortie de la clause d'inéligibilité pour une période d'au moins trois ans

Article 19 : L'avertissement et le blâme sont prononcés par le Bureau syndical de Base.

La Suspension est prononcée par le Bureau Exécutif Provincial soit d'office, soit sur proposition du bureau syndical de Base. Elle ne peut dépasser trois mois.

L'exclusion est prononcée par le Bureau Exécutif National ou le Congrès, respectivement sur proposition du Bureau Exécutif Provincial ou du Conseil des sages.

Article 20 : La procédure disciplinaire est écrite et contradictoire.

Toute décision disciplinaire doit être motivée ; la sanction est proportionnelle à la faute commise.

Le droit de recours est garanti; il s'exerce suivant les modalités fixées par le règlement intérieur.

TITRE III DE L'ADMINISTRATION DU SYNDICAT

By Nuh

my

X

Res.



Chapitre 1 : DES ORGANES DU SYNDICAT

Article 21 : Le Syndicat des Médecins de la République Démocratique

Congo est administré au niveau national par les structures et organes suivants : (1) le Congrès, (2) le Conseil National, (3) le Bureau Exécutif National et (4) le Conseil des sages.

Au niveau provincial, il est administré par les structures et organes suivants : (1) le Conseil Provincial et (2) le Bureau Exécutif Provincial

Au niveau local, il est administré par (1) la Section syndicale de base et (2) le Bureau Syndical de Base.

1° DU CONGRES

Article 22 : Le Congrès est l'Organe suprême du syndicat. Il est composé de tous les délégués élus du syndicat au niveau national, provincial et local et des délégués du Conseil des sages.

Article 23 : Le Congrès est compétent pour statuer sur :

1. le bilan de l'exercice de gestion du Bureau Exécutif National ;
2. La désignation et l'investiture des membres du Conseil des Sages ;
3. l'approbation des rapports du conseil des sages ;
4. l'orientation de la politique générale quadriennale et des actions du Syndicat ;

A. Mulu

5. l'élection des membres du Bureau Exécutif National,
6. l'exclusion d'un membre du conseil des sages
7. la modification des statuts
8. la dissolution éventuelle du Syndicat.



Article 24 : Le congrès se réunit tous les quatre ans en session ordinaire ;
il se réunit en session extraordinaire chaque fois que l'exige
l'intérêt supérieur du syndicat.

Article 25 : Le Congrès se réunit sur convocation du Secrétaire Général
soit d'office, soit à la demande du conseil des sages, soit à la
demande du Conseil National, soit à la demande de la
majorité absolue.

La Convocation se fait 90 jours avant la tenue du congrès.
Elle en précise l'ordre du jour, la date et les lieux.

Article 26 : Le Congrès siège valablement si le quorum de deux tiers de
ses membres est atteint. Il met en place, par consensus, un
Bureau composé d'un président, d'un vice président, d'un
secrétaire rapporteur et de deux assesseurs. A défaut du
consensus, l'élection est de mise.

Ses décisions et résolutions sont prises à la majorité
absolue des membres présents et sont consignées dans des
procès verbaux signés par le président du congrès et les
deux secrétaires rapporteurs.

H. Mub

J.P.

2° DU CONSEIL NATIONAL

Article 27 : Le Conseil National est composé des membres du Bureau Exécutif National, du Bureau du conseil des sages et des bureaux exécutifs provinciaux.

Article 28 : Le Conseil National est compétent pour statuer sur :

1. toutes les mesures indispensables à la bonne exécution des décisions du Congrès ;
2. le budget annuel et les rapports d'activités de contrôle annuel du Bureau Exécutif National ;
3. les actions nationales annuelles à mener et les tâches à exécuter
4. l'orientation annuelle des activités du Bureau Exécutif National la modification du règlement intérieur
5. la modification du règlement intérieur

Article 29 : Le Conseil National se réunit une fois par an en session ordinaire, et en session extraordinaire chaque fois que l'exige l'intérêt du syndicat.

Article 30 : Le Conseil National se réunit sur convocation du Secrétaire Général soit d'office, soit à la demande du conseil des sages, soit à la demande de deux tiers de ses membres.

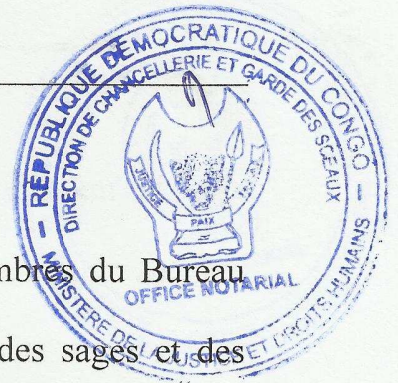
La Convocation se fait 60 jours avant la tenue du conseil.

Elle en précise l'ordre du jour, la date et les lieux.

M. M. M.

M.

M. M. M.





Article 31 : Le Conseil National siège valablement si le quorum de deux tiers de ses membres est atteint.

Il est présidé par le Secrétaire Général.

Ses décisions et résolutions sont prises à la majorité absolue des membres présents et sont consignées dans des procès verbaux signés par le Secrétaire Général et le secrétaire général adjoint chargé de l'administration et Finances.

3° DU CONSEIL DES SAGES

Article 32 : sont membres du Conseil des Sages, les membres Initiateurs et tout autre membre du Syndicat désigné et investi par le Congrès au regard des actes positifs posés en faveur du SYNDICAT.

Article 33 : Le Conseil des sages est l'Organe de caution morale du syndicat. Il veille à ce que tous les organes du syndicat fonctionnent en conformité du but de sa création, de sa vision, et de ses statuts. A ce titre, il siège pour:

1. Donner des recommandations au Bureau Exécutif National et aux Bureaux Exécutifs Provinciaux;
2. Donner des avis avant la prise de décisions organisationnelles d'importance vitale pour le syndicat
3. Organiser d'office l'audit interne du Syndicat
4. Apprécier les fautes des cadres et dirigeants du syndicat et

R. Mub

M

J

Prof.



proposer les mesures exécutoires aux organes compétents;

5. arbitrer, et le cas échéant, statuer en dernier ressort sur tout conflit entre organes ou dirigeants du Syndicat ;

Article 34 : Le Conseil des Sages se réunit une fois par an en session ordinaire, et en session extraordinaire chaque fois que l'exige l'intérêt supérieur du syndicat.

Il est dirigé par un Bureau composé d'un président, d'un vice président, d'un secrétaire rapporteur.

Les membres du Bureau du Conseil des sages sont élus par leurs pairs pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois.

Article 35 : Le Conseil des sages se réunit sur convocation du Président du Conseil soit d'office, soit à la demande de deux tiers de ses membres, soit à la demande du Conseil National, soit à la demande de la majorité absolue des membres effectifs du syndicat.

La Convocation se fait 30 jours avant la tenue de la session. Elle en précise l'ordre du jour, la date et les lieux.

Article 36 : Le Conseil des sages siège valablement si le quorum de deux tiers de ses membres est atteint.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et sont consignées dans des procès verbaux signés

By Mub

M

J

by

par tous les participants.

4° DU BUREAU EXECUTIF NATIONAL

Article 37 : Le Bureau Exécutif National est l'organe de direction du syndicat à l'échelon national dans l'intervalle des sessions du Conseil National.

Il est composé, suivant l'ordre de préséance, de :

- un Secrétaire Général
- un Secrétaire Général adjoint chargé du Secteur Public
- un Secrétaire Général adjoint chargé du Secteur Privé
- un Secrétaire Général adjoint chargé des relations extérieures
- un Secrétaire Général adjoint chargé de l'administration et Finances

Article 38 : le Bureau Exécutif National a pour attributions :

1. diriger le syndicat au niveau national dans l'intervalle des sessions du Conseil National, préparer l'ordre du jour des sessions du Conseil National et rendre annuellement compte à celui-ci ;
2. exécuter et faire exécuter les décisions du Congrès et du Conseil National ;
3. Elaborer le programme d'action annuelle et le budget annuel du syndicat qui doit être adopté par le Conseil

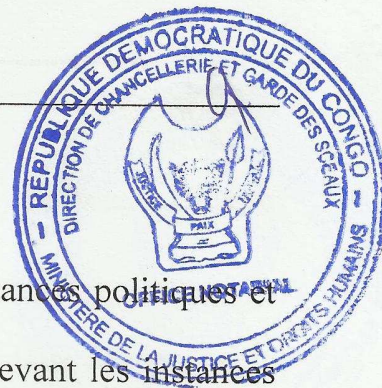
M. M. M.

M. M.

M. M.

M. M.





National ;

4. représenter le syndicat devant les instances politiques et administratives nationales ainsi que devant les instances Judiciaires ;
5. engager et, le cas échéant, relever de leurs fonctions les agents administratifs commis à ses services ;
6. statuer en matière d'ordre et de discipline sur les dossiers lui soumis ;
7. exercer toute autre fonction lui dévolue par les statuts et règlement intérieur.

Article 39 : Les membres du Bureau Exécutif National sont collégalement responsables. La durée de leur mandat est de quatre ans renouvelable une seule fois.

En cas de vacance en cours de mandat, le Bureau Exécutif National pourvoira à la vacance par la cooptation d'un membre du conseil national disponible et compétent. L'avis conforme et affirmatif du Bureau du Conseil des sages est requis. Le membre coopté peut postuler un mandat régulier au congrès le plus proche.

En cas de démission de tous les membres du Bureau Exécutif National, le Conseil des Sages pourvoit à la

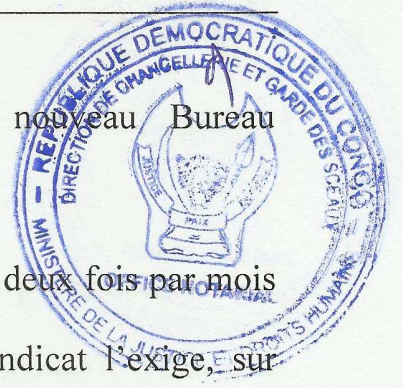
[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

vacance jusqu'à l'élection d'un nouveau Bureau
Exécutif National.



Article 40 : Le Bureau Exécutif National se réunit deux fois par mois
et toutes les fois que l'intérêt du syndicat l'exige, sur
convocation et sous la direction du Secrétaire Général.

Ses décisions sont consignées dans des procès verbaux
signés par le Secrétaire général et le Secrétaire général
Adjoint chargé de l'Administration et Finances.

5° DU CONSEIL PROVINCIAL

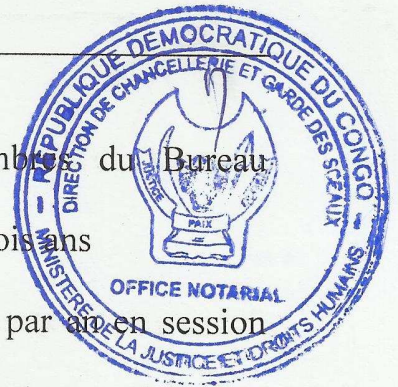
Article 41 : Le Conseil Provincial est composé des membres du Bureau
Exécutif Provincial et des membres des bureaux syndicaux
de base de la Province.

Article 42 : Le Conseil Provincial est compétent pour statuer sur :

1. toutes les mesures indispensables à la bonne exécution des
décisions des organes supérieurs au regard de la spécificité
de la province ;
2. le budget annuel et les rapports d'activités de contrôle
annuel du Bureau Exécutif Provincial ;
3. les actions provinciales annuelles à mener et les tâches à
exécuter ;
4. l'orientation annuelle des activités du Bureau Exécutif
Provincial ;

Provincial ;

5. l'élection au scrutin secret des membres du Bureau Exécutif Provincial pour un mandat de trois ans



Article 43 : Le Conseil Provincial se réunit trois fois par an en session ordinaire, et en session extraordinaire chaque fois que l'exige l'intérêt du syndicat.

Article 44 : Le Conseil Provincial se réunit sur convocation du Secrétaire Exécutif Provincial soit d'office, soit à la demande du Bureau Exécutif National, soit à la demande de deux tiers de ses membres.

La Convocation se fait au moins deux jours avant la tenue du Conseil. Elle en précise l'ordre du jour, la date et les lieux.

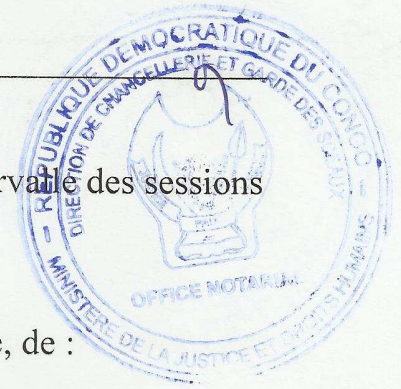
Article 45: Le Conseil Provincial siège valablement si le quorum de deux tiers de ses membres est atteint.

Il est présidé par le Secrétaire Exécutif Provincial.

Ses décisions et résolutions sont prises à la majorité absolue des membres présents et sont consignées dans des procès verbaux signés par le Secrétaire Exécutif Provincial et le Secrétaire Exécutif Provincial adjoint chargé de l'administration et Finances.

6° DU BUREAU EXECUTIF PROVINCIAL

Article 46 : Le Bureau Exécutif Provincial est l'organe de direction du *MS.*



syndicat à l'échelon Provincial dans l'intervalle des sessions
du Conseil Provincial.

Il est composé, suivant l'ordre de préséance, de :

- un Secrétaire Exécutif Provincial
- un Secrétaire Exécutif Provincial adjoint chargé du Secteur Public
- un Secrétaire Exécutif Provincial adjoint chargé du Secteur Privé
- un Secrétaire Exécutif Provincial adjoint chargé des relations extérieures
- un Secrétaire Exécutif Provincial adjoint chargé de l'administration et Finances

Article 47 : le Bureau Exécutif Provincial a pour attributions :

- a.* diriger le syndicat au niveau Provincial dans l'intervalle des sessions du Conseil Provincial, préparer l'ordre du jour des sessions du Conseil Provincial et rendre compte à celui-ci ;
- b.* exécuter et faire exécuter les décisions du Conseil Provincial et des organes hiérarchiques ;
- c.* Elaborer le programme d'action annuelle et le budget annuel du syndicat qui doit être adopté par le Conseil Provincial ;

Provincial ;

By Nube



- d. représenter le syndicat devant les instances politiques et administratives Provinciales ;
- e. engager et le cas échéant relever de leurs fonctions les agents administratifs commis à ses services ;
- f. statuer en matière d'ordre et de discipline sur les dossiers lui soumis ;
- g. exercer toute autre fonction lui dévolue par les statuts et règlement intérieur.

Article 48 : Les membres du Bureau Exécutif Provincial sont collégalement responsables. La durée de leur mandat est de trois ans renouvelable une seule fois.

En cas de vacance en cours de mandat, le Conseil Provincial pourvoit à la vacance à sa session la plus proche.

Article 49 : Le Bureau Exécutif Provincial se réunit deux fois par mois et toutes les fois que l'intérêt du syndicat l'exige, sur convocation et sous la direction du Secrétaire Exécutif Provincial.

Ses décisions sont consignées dans des procès verbaux signés par le Secrétaire Exécutif Provincial et le Secrétaire Exécutif Provincial Adjoint chargé de l'Administration et Finances.

Handwritten signatures in blue ink.

7° LA SECTION SYNDICALE DE BASE

Article 50 : La section syndicale de Base est composée de tous les membres du Syndicat œuvrant dans un service ou une entité territoriale et /ou administrative organisée.

Sans préjudice des modalités pratiques fixées dans le règlement intérieur, la section syndicale de base est créée par le Bureau Exécutif Provincial, le Conseil Provincial entendu.

Article 51 : La section syndicale de Base est compétente pour statuer sur :

1. le budget annuel et le rapport d'activités annuelles de contrôle du Bureau Syndical de Base;
2. les actions locales à mener et les tâches à exécuter
3. l'orientation annuelle des activités du Bureau syndical de Base
4. l'élection au scrutin secret des membres du Bureau Syndical de Base pour un mandat de trois ans

Article 52: La Section syndicale de Base se réunit quatre fois par an en Assemblée générale, et en assemblée générale extraordinaire chaque fois que l'exige l'intérêt du syndicat.

Article 53: La section syndicale de Base se réunit sur convocation du Secrétaire syndical soit d'office, soit à la demande des

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]



organes hiérarchiques, soit à la demande de deux tiers de ses membres.

La Convocation se fait au moins deux jours avant la tenue de l'Assemblée Générale. Elle en précise l'ordre du jour, la date et les lieux.

Article 54: La section syndicale de Base siège valablement si le quorum de deux tiers de ses membres est atteint.

Il est présidé par le Secrétaire syndical de Base.

Ses décisions et résolutions sont prises à la majorité absolue des membres présents et sont consignées dans des procès verbaux signés par le Secrétaire Syndical de Base et le Secrétaire syndical Adjoint chargé de l'administration.

8° DU BUREAU SYNDICAL DE BASE

Article 55 : Le Bureau syndical de Base est l'organe local de direction du syndicat. Il assure la gestion quotidienne du Syndicat au niveau local. Il est composé, suivant l'ordre de préséance, de :

- un Secrétaire syndical
- un Secrétaire syndical adjoint chargé de l'administration
- un Secrétaire syndical adjoint chargé des finances
- et le cas échéant, de deux conseillers pour les sections

syndicales de base de plus de cent membres.

By Nub

M

J

By





Article 56 : le Bureau syndical de Base a pour attributions

- a. diriger le syndicat au niveau local dans l'intervalle des Assemblées générales, préparer l'ordre du jour des Assemblées générales et rendre compte à celles-ci ;
- b. percevoir et recouvrer les cotisations syndicales
- c. exécuter et faire exécuter les décisions de l'Assemblée générale de la section syndicale de base et des organes hiérarchiques du syndicat
- d. Elaborer le programme d'action annuel et le budget annuel devant être adopté par la section syndicale de Base ;
- e. représenter le syndicat devant les instances politiques et administratives locales ;
- f. statuer en matière d'ordre et de discipline sur les dossiers de la section syndicale de base ;
- g. mener la propagande en vue de l'affiliation des médecins au syndicat ;
- h. engager et le cas échéant relever de leurs fonctions les agents administratifs commis à ses services ;
- i. exercer toute autre fonction lui dévolue par les statuts et règlement intérieur.

Article 57 : Les membres du Bureau syndical de Base sont

[Handwritten signatures]

collégalement responsables. La durée de leur mandat est de trois ans renouvelable une seule fois.

En cas de vacance en cours de mandat, la section syndicale de Base pourvoit à la vacance à son Assemblée générale la plus proche.

Article 58: Le Bureau syndical de Base se réunit deux fois par mois et toutes les fois que l'intérêt du syndicat l'exige, sur convocation et sous la direction du Secrétaire syndical. Ses décisions sont consignées dans des procès verbaux signés par le Secrétaire syndical et le Secrétaire syndical Adjoint chargé de l'Administration.

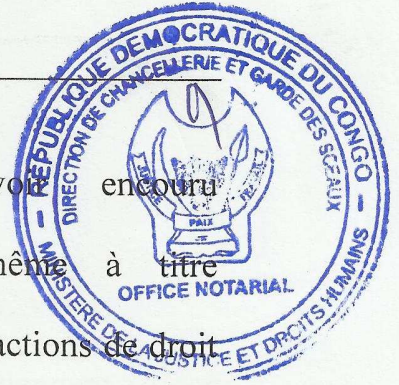
Chapitre 2 : DES CRITERES ET MODE DE DESIGNATION DES MANDATAIRES DU SYNDICAT

Article 59 : Pour être membre du Bureau Exécutif National, du Bureau du Conseil des Sages, du Bureau Exécutif Provincial, ou du *Bureau syndical de Base, le candidat doit :*

1. être membre du syndicat résidant selon le cas dans la Ville du Siège social, dans le Chef lieu de la Province ou dans l'entité territoriale de la section syndicale de base ;
2. Etre en règle de cotisations syndicales ;

Op Nub 17 2





3. Etre d'une parfaite moralité et n'avoir encouru aucune peine d'emprisonnement, même à titre conditionnel, de trois mois pour les infractions de droit commun ;
4. ne pas exercer des fonctions de direction au service de l'employeur;
5. remplir toutes les autres conditions légales requises ;
6. déposer sa candidature, suivant les modalités et dans le délai requis.

Article 60 : Sans préjudice des dispositions de l'article 39, alinéa 2, la désignation se fait par élection.

L'élection se fait au scrutin secret et à la majorité absolue des voix.

Article 61 : Nul ne peut postuler un mandat au niveau national s'il n'a déjà assumé pleinement au moins un mandat provincial.

Nul ne peut postuler un mandat au niveau provincial s'il n'a déjà assumé pleinement au moins un mandat local.

Nul ne peut briguer un mandat local s'il n'est depuis six mois au moins au service de l'employeur, à moins que l'établissement soit nouveau.

Article 62 : Nul ne peut être électeur s'il n'est membre en règle des cotisations syndicales et s'il ne remplit pas les autres

of Mube

M

J

Key

conditions légales requises.



Chapitre 3 : DES RESSOURCES DU SYNDICAT

Article 63 : Les ressources financières du syndicat proviennent (a) des cotisations et apports matériels souscrits par les membres, (b) des dons, legs et subsides accordés par les employeurs et les tiers, personnes morales ou physiques, et (c) des produits de ses activités subsidiaires d'autofinancement.

Article 64 : la cotisation syndicale mensuelle est libre mais obligatoire pour chaque membre.

Article 65 : L'année budgétaire du Syndicat débute le 1^{er} Janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

Article 66: les Comptes annuels du syndicat au niveau local, provincial et national sont établis respectivement par le Bureau syndical de Base, le Bureau Exécutif Provincial et le Bureau Exécutif National et approuvés selon le cas par la section syndicale de Base, le Conseil Provincial et le Conseil National.

Les prévisions budgétaires d'une année civile sont élaborées et présentées selon le cas à la section syndicale de Base, au conseil Provincial et au Conseil National trois mois avant l'exercice concerné.

Article 67: Tout encaissement ou décaissement doit être constaté par des pièces comptables.

By Akhe

af.

7



Les opérations de décaissement nécessitent, selon l'organe concerné, la signature du Secrétaire Général, du Secrétaire Exécutif Provincial, du Secrétaire syndical ou de leurs remplaçants en cas d'empêchement, et de leurs adjoints ayant les finances dans leurs attributions pour régularité.

Aucune dépense ne peut être effectuée sans autorisation préalable du Secrétaire Général, du secrétaire Exécutif provincial ou du Secrétaire syndical.

CHAPITRE 5 : DE LA REPRESENTATION EN JUSTICE

Article 68: Les actions judiciaires, aussi bien en demandant qu'en défendant, sont intentées, poursuivies et diligence du Secrétaire général.

Il peut donner pouvoir de représentation Judiciaire du Syndicat en province aux Secrétaires Exécutifs Provinciaux.

Article 69: Sous peine de nullité de procédure consacrée par les présents statuts, aucune action ne peut être intentée en justice sans l'avis préalable et affirmatif du Bureau du Conseil des sages.

Toutefois, à la seule initiative du Conseil des Sages, le Président dudit Conseil a pouvoir de saisir les autorités judiciaires pour des poursuites judiciaires contre tout dirigeant auteur d'actes infractionnels portant gravement préjudice au Syndicat.

[Handwritten signatures]



TITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 70 : En attendant la mise en place des structures et Organes du

SYMECO ainsi que l'élection libre de leurs animateurs, le Syndicat des Médecins du Congo sera dirigé par un Bureau Exécutif National et des Bureaux Exécutifs Provinciaux dont les membres seront désignés par le Conseil des Sages.

L'implantation du syndicat sera leur mission, et leur mandat sera de trois ans.

Article 68 : Les présents statuts ne peuvent être modifiés que lors d'un congrès extraordinaire convoqué à cet effet. Il statuera à la majorité de deux tiers des membres.

Le Projet de modification des statuts, préalablement soumis à l'approbation du conseil des sages, devra être présenté à la session du Congrès par le Bureau Exécutif National. Il sera obligatoirement communiqué aux conseils provinciaux trois mois avant la tenue de cette session extraordinaire.

Article 71 : La dissolution du Syndicat, exception faite des cas prévus par la Loi, ne peut être décidée que par le Congrès se prononçant à la majorité de deux tiers, le Conseil des sages ayant au préalable donné son avis affirmatif.

Article 72 : En cas de dissolution volontaire, le Congrès désignera un ou

SYMECO

STATUTS

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]



plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.
 L'actif social après apurement du passif, sera affecté à un
 syndicat des médecins légalement constitué ou à une œuvre
 d'assistance sociale ou de prévoyance sociale poursuivant les
 mêmes objectifs, pourvu qu'il soit établi qu'en aucun
 moment de son histoire, celui-ci ou celle-ci n'ait été
 impliqué dans la déstabilisation ou la dissolution du Syndicat
 des Médecins de la République Démocratique du Congo.

Article 73 : Les dispositions non précises ou omises dans les présents
 statuts sont de la compétence du Conseil des Sages.

Article 74 : Un règlement intérieur fixe les modalités pratiques
 d'application des présents statuts qui entrent en vigueur à la
 date de leur adoption.

*L'Assemblée Générale Constitutive a adopté les présents
 statuts validés par la signature des membres du Bureau Exécutif
 National désignés provisoirement par ladite Assemblée.*

DR WAY KERIBALA M.
 SGA - AF

DR IZZIA MWIKAR Sylvestre
 SGA - RP.

DR KATULONDI KASUYI
 SGA - S. Privé

DR LIKONDE LOBONDO Major
 Secrétaire Général Adjoint chargé de S. Publique

DR MUANDA NLENGA
 Secrétaire Général